

Arrêt

**n° 110 736 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers a délivré le 5 avril 2013 une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile [...], notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 2010 et a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 88 031 du 24 septembre 2012 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 18 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), prise par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2012.

1.3. Le 8 novembre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile. Celle-ci a fait également l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), prise par la partie défenderesse en date du 20 novembre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 104.015 du 31 mai 2013.

1.4. Le 12 mars 2013, il a introduit une quatrième demande d'asile.

1.5. En date du 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 20/12/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 26/09/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 18/10/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 29/10/2012 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 08/11/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile, clôturée le 20/11/2012 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 12/03/2013, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une convocation datée du 20/10/2012;

Considérant que cette convocation a été émise avant la clôture de la deuxième et troisième demande d'asile de l'intéressé; Considérant que l'intéressé déclare connaître l'existence de cette convocation depuis le mois de décembre 2012;

Considérant que ses déclarations sont contredites par le contenu du dossier de l'intéressé, ce dernier ayant remis une copie de cette convocation lors de sa troisième demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges lors de sa quatrième demande d'asile, ses déclarations sont entachées de doutes;

Considérant que, comme le Conseil contentieux des étrangers l'a jugé dans un arrêt (arrêt n° 70 034 du 17/11/2011), l'intéressé n'apporte aucun élément venant attester du contenu de l'enveloppe qu'il apporte comme preuve de réception et que cela repose sur ses seules allégations (entachées de doutes suite à ses déclarations mensongères précitées), cette dernière ne permet pas d'établir dès lors la circonstance de réception des documents qui s'y seraient trouvés;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 20/11/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Question préalable.

Le requérant sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 3, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision querellée, « une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Or, le Conseil observe que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, précité. Dès lors, cette décision

ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, de sorte que la suspension de l'acte attaqué formulée par le requérant doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte insuffisante ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la confiance légitime, de la violation du principe général de devoir de prudence »*.

3.2. Il expose que la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où *« sa motivation relève que le requérant dépose de nouvelles pièces à l'appui de sa nouvelle demande d'asile mais estime que celles-ci auraient du (sic) être communiquées antérieurement soit avant la clôture de la deuxième et la troisième demandes d'asile du requérant »*. Il estime que *« cette motivation est pour le moins contradictoire puisque lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile, le requérant disposait déjà desdites pièces mais sous forme de télécopie, ce qui avait conduit l'Office des Etrangers à ne pas prendre en compte sa demande d'asile pour cette raison »*. Il affirme qu'il *« est donc contradictoire que l'Office des Etrangers déclare désormais qu'il ne prend pas en considération ces nouveaux documents alors même que c'est l'Office lui-même qui les réclamait »*, de sorte que *« la partie adverse viole le principe général de bonne administration qui impose de procéder à un examen particulier et complet du dossier et d'agir de manière raisonnable »*.

Il fait valoir qu'il *« n'a en aucun cas voulu tromper l'Office des Etrangers lorsqu'il a dit n'en avoir eu connaissance qu'en décembre, il a seulement voulu signifier qu'il ne les avaient reçus qu'en décembre »*. Il soutient que la partie défenderesse commet ici une erreur manifeste d'appréciation *« en utilisant ce malentendu pour faire croire que le requérant est malhonnête »*.

Il explique que *« ces documents datent des 20 et 26 octobre 2012 ; [que] cela explique pourquoi il n'a pas été possible d'en faire état plus tôt [...], [qu'] il n'a donc pas été possible au requérant d'en faire état durant les procédures concernant ses deuxième et troisième demandes d'asile [et que] c'est donc à tort que la partie adverse estime que le requérant n'explique pas pourquoi il ne les a pas fait valoir plus tôt »*.

Il rappelle la notion d'élément nouveau en se référant à l'arrêt n° 20.952 du 19 décembre 2008 rendu par le Conseil de ceans dont il reproduit un extrait et fait valoir que, *« dans le cas d'espèce, il s'agit bien de nouveaux éléments puisqu'ils font état que le requérant se trouve toujours actuellement en situation de danger [et qu'] il est également prouvé qu'il n'aurait pas pu en faire part durant les autres procédures puisqu'il ne les a reçus qu'après l'issue de celles-ci »*.

Il affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Il soutient que la partie défenderesse viole *« l'article 48/3 et 4 de la loi du 15/12/1980 en ne tenant absolument pas compte des nouvelles pièces déposées par le requérant et en se contentant (sic.) d'estimer qu'elles sont antérieures à la clôture de ses deuxième demandes d'asile »*.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner *« la réalité et la pertinence des nouveaux éléments »* invoqués (arrêt n°21/2001 du 1^{er} mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2. S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, il convient de rappeler que la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa quatrième demande d'asile, une convocation datée du 20 octobre 2012, ainsi que l'original d'une enveloppe blanche.

Force est de constater que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et auraient en principe dû être produits avant la clôture de la précédente procédure d'asile du requérant, soit au plus tard à l'audience du Conseil du 31 mai 2013 qui a donné lieu à l'arrêt n° 104.015 mettant ainsi un terme à la troisième demande d'asile du requérant.

Dès lors que les documents précités n'ont pas été présentés en temps utile, il revenait au requérant de démontrer qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de la phase d'asile précédente et à la partie défenderesse d'apprécier en quoi ces documents seraient de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, précité.

Lors de son audition à l'Office des étrangers le 21 mars 2013 dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, le requérant a expliqué ce qui suit : *« c'est mon ami [A.D.] qui réside à Nouakchott qui m'a fait parvenir cette convocation à mon nom via la poste. Je l'ai reçue en décembre 2012 »*. A la question de savoir *« depuis quand êtes-vous au courant de l'existence de cette convocation à votre nom ? »*, le

requérant a répondu que « *mon ami [A.D.] m'a appris l'existence de cette convocation à mon nom quand il m'a contacté par téléphone en date du 07/12/2012* ».

Or, ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il ressort du dossier administratif que le requérant avait produit la copie de la convocation précitée dans sa troisième demande d'asile, laquelle avait été introduite en date du 8 novembre 2012, soit un mois avant la date alléguée de sa prise de connaissance par le requérant. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « *a tenté de tromper les autorités belges lors de sa quatrième demande d'asile, ses déclarations sont entachées de doutes* ».

En termes de requête, le requérant affirme, sans étayer ses propos, qu'il « *n'a en aucun cas voulu tromper l'Office des Etrangers lorsqu'il a dit n'en avoir eu connaissance qu'en décembre, il a seulement voulu signifier qu'il ne les avaient reçus qu'en décembre* ».

Par ailleurs, en soutenant que « *ces documents datent des 20 et 26 octobre 2012 ; [que] cela explique pourquoi il n'a pas été possible d'en faire état plus tôt [...], [qu'] il n'a donc pas été possible au requérant d'en faire état durant les procédures concernant ses deuxième et troisième demandes d'asile* », le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi il n'aurait pas pu fournir les documents produits dans sa quatrième demande d'asile avant la clôture de la phase d'asile précédente, dans la mesure où il affirme les avoir reçus en décembre 2012 alors que sa précédente procédure d'asile, soit la troisième, s'est clôturée à l'audience du Conseil de céans du 31 mai 2013 qui a donné lieu à l'arrêt n° 104.015.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'ancien article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, précité et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse et il ne peut lui être reproché d'avoir constaté que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'ancien article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE